



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-024

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

65-2016-03-31-006 - Appel public à candidature pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP) (10 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-001 - Arrêté portant agrément de Madame Chantal PETIT (née VANPEPERSTRAETE) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 16

65-2016-04-14-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation (2 pages) Page 19

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-11-001 - ap renouvellement cdc 2016 (3 pages) Page 22

65-2016-04-04-001 - ARR-FOURCADE (2 pages) Page 26

65-2016-04-07-001 - ARRETE DE MISE EN DEMEURE de faire cesser la pollution des eaux (2 pages) Page 29

65-2016-03-31-007 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. (2 pages) Page 32

65-2016-04-06-003 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du Val d'Azun (1 page) Page 35

65-2016-04-04-002 - ARRETE-ANCELY (2 pages) Page 37

65-2016-04-04-004 - ARRETE-BUZERET (2 pages) Page 40

65-2016-04-15-001 - Arrete-derog-centre-assomption-lourdes (3 pages) Page 43

65-2016-04-04-003 - ARRETE-MENGELLE (2 pages) Page 47

65-2016-04-14-005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poissons à Loudenvielle (2 pages) Page 50

65-2016-04-05-004 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 53

65-2016-04-05-003 - Commune de Gavarnie-Gedre Autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 56

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-04-08-007 - SOULES SERVICES ESPACES VERTS Bordères sur l'Echez (1 page) Page 59

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-05-001 - Ap coderst (4 pages) Page 61

65-2016-04-08-008 - AP Tour Cycliste Hte Bigorre (4 pages) Page 66

65-2016-04-19-001 - AP TRAIL MONNE BEDAT (4 pages) Page 71

65-2016-04-04-005 - AR Certificat de compétence FFSS PSc 30 03 2016 (1 page)	Page 76
65-2016-04-14-002 - ARRETE AUTORISANT LE TRAIL DECOUVERTE ET LA MARCHE "8ème TRAIL DES COTEAUX DE DOURS" PREVUS LE 17 AVRIL 2016 (9 pages)	Page 78
65-2016-04-05-002 - arrêté autorisant une épreuve sportive "coupe du monde descente VTT Lourdes pic du Jer" (4 pages)	Page 88
65-2016-04-14-004 - arrete autorisant une épreuve sportive "prix comite fêtes" (4 pages)	Page 93
65-2016-04-14-003 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DE LA CCI DE TARBES ET DES HAUTES-PYRENEES PAR CATEGORIES PROFESSIONNELLES (2 pages)	Page 98
65-2016-04-12-002 - Arrete portant autorisation d'une épreuve sportive " Trophée de Lourdes" (4 pages)	Page 101
65-2016-04-12-001 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive "10 trail des gypaètes" (4 pages)	Page 106
65-2016-04-06-002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE "TOPUR CYCLISTE DU MADIRANAIS" PREVUE LE 10 AVRIL 2016 A MADIRAN (7 pages)	Page 111
65-2016-04-12-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE SUR ROUTE "2èmes boucles de l'enfer bigourdan" prévue le 17/04/2016 (7 pages)	Page 119
65-2016-04-06-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE PEDESTRE ET MARCHE "COURIR SUR LE CAMINADOUR" PREVUE LE 10 AVRIL 2016 A TARBES (7 pages)	Page 127
65-2016-04-05-005 - arrêté portant composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels (3 pages)	Page 135
65-2016-03-21-003 - arrêté portant composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires (3 pages)	Page 139
65-2016-04-16-001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE PETITE REMISE (2 pages)	Page 143
65-2016-04-14-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses (6 pages)	Page 146
65-2016-04-08-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Galan (2 pages)	Page 153
65-2016-04-08-006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 156
65-2016-04-08-005 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Campuzan (2 pages)	Page 159
65-2016-04-08-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Lannemezan (2 pages)	Page 162
65-2016-04-08-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "TAPIE André" à Chelle Debat (2 pages)	Page 165

65-2016-04-01-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 168
65-2016-04-15-003 - Arrêté relatif au BNSSA du 14 avril 2016 (groupe 2) (1 page)	Page 171
65-2016-04-15-002 - Arrêté relatif qu BNSSA du 14 avril 2016 (groupe 1) (1 page)	Page 173

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

65-2016-03-31-006

Appel public à candidature pour siéger à la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

Montpellier, le 31 mars 2016

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

Mandat : 2016-2020

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, porte création de sept nouvelles régions par regroupement de régions existantes. Cette nouvelle géographie des régions s'est mise en place le 1er janvier 2016 et nécessite d'adapter la composition des instances liées aux agences régionales de santé, notamment la **conférence régionale de la santé et de l'autonomie**.

Afin de constituer cette **nouvelle conférence**, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la désignation :

- de **9** représentants titulaires et 18 représentants suppléants d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique) – **Collège 2a**
- de 2 représentants titulaires et 4 représentants suppléants d'associations œuvrant dans le champ de la précarité – **Collège 5a**
- d'1 représentant titulaire et deux représentants suppléants d'associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.) – **Collège 6f**

I. CONTEXTE

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un **organe consultatif** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour **quatre ans**, renouvelables une fois.

Elle est composée de **huit collèges soit 108 membres titulaires** (et deux suppléants par membre) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé ainsi que des personnalités qualifiées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions définies par voie réglementaire.

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé auprès de l'ensemble des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional ainsi qu'auprès des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Les acteurs associatifs intéressés par la représentation des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches ci-jointes.

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- **L'existence d'un agrément** pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
- **La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
- **La diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues.
- **L'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers

L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA C.R.S.A.

Les membres sont nommés par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les associations ne pourront être représentées qu'une fois au sein de la CRSA.

Les représentants associatifs siègent au sein de la conférence dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y **représenter** l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

- **Une assiduité et une participation active** aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine **d'exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre de la CRSA est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, avant le 15/05/2016 à l'adresse suivante :

ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe ainsi que d'une lettre de motivation. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

P/La Directrice Générale
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Contacts :

Pôle Démocratie Sanitaire :
Secrétariat CRSA : Tél : 04 67 07 21 53
05 34 30 24 97

Mail : ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 2a

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 5a

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

Signature et cachet de l'association/union/fédération

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 6f

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées
au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

.....
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :
.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau
régional et/ou national :
.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 6f: Représentant des associations de protection de l'environnement agréées
au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Adresse mail pour convocation :

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-001

Arrêté portant agrément de Madame Chantal PETIT (née VANPEPERSTRAETE) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des

Arrêté portant agrément de Madame Chantal PETIT (née VANPEPERSTRAETE) pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffÿe BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Politiques Sociales de l'Etat

ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 janvier 2016 présenté par Madame Chantal PETIT (née VANPEPERSTRAETE) domiciliée 6 lotissement Lou Nibos, 64800 BAUDREIX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

Vu l'avis favorable en date du 9 février 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Madame Chantal PETIT (née VANPEPERSTRAETE) satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Chantal PETIT (née VANPEPERSTRAETE) justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Chantal PETIT (née VANPEPERSTRAETE) domiciliée 6 lotissement Lou Nibos, 64800 BAUDREIX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 avril 2016

P/La Préfète et par délégation,
P/La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Christophe LECOMTE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-04-14-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de médiation

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant modification de la composition de la commission de
médiation du département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014051-0004 du 20 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre de l'association des maires des Hautes-Pyrénées en date du 7 avril 2016 ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2014051-0004 du 20 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit en son article 1 :

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : M. Bernard ESCORBIAC (directeur général adjoint des services de la ville de Tarbes),
Suppléant : Mme Catherine CHATEAU (chef du service hygiène et santé de la ville de Tarbes)

Titulaire : Mme Frédérique VERO (chef du service logement du CCAS de Tarbes)
Suppléant : Mme Pauline EXPOSITO (adjoint administratif au CCAS de Tarbes)

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Alexis BONNARGENT (responsable de la gestion locative de l'OPH 65)
Suppléant : Mme Isabelle LIMA (directrice de l'agence Pyrénées Bigorre de PROMOLOGIS)

.../...

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 AVR. 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-11-001

ap renouvellement cdc 2016

*Renouvellement des membres siégeant à la commission départementale de conciliation pour
l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier,
logement

**portant renouvellement des membres
siégeant à la commission départementale
de conciliation pour l'examen des litiges et
difficultés portant sur les logements locatifs**

Bureau logement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 085-0013 du 26 mars 2013 de renouvellement des membres siégeant à ladite commission ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires habilitées à désigner des représentants pour siéger à la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

A- Organisations de bailleurs et de gestionnaires

1- Secteur privé	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
FNAIM Fédération Nationale des Agents Immobiliers	Chambre syndicale des Pyrénées-Atlantiques Béarn et Hautes-Pyrénées Cabinet Le Syndic 21 rue Larrey 65000 Tarbes	1	1
UNPI Union Nationale de la Propriété Immobilière	Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Hautes-Pyrénées 7 rue Paul Bert 65000 Tarbes	1	1
Sous total 1		2	2
2- Secteur public	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
USH de Midi-Pyrénées Union Sociale pour l'Habitat (organismes HLM) et EPL Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM)	104 avenue Jean Rieux 31500 Toulouse 6 impasse Michel Labrousse BP 1307 31106 Toulouse cedex 1	2	2
Sous total 2		2	2
TOTAL A		4	4

B- Associations de locataires

Associations	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
CNL Confédération Nationale du Logement	Fédération des Hautes-Pyrénées Résidence Baudelaire Bât. D, esc. 12, porte 126 13 rue Arthur Rimbaud 65000 Tarbes	2	2
CSF Confédération Syndicale des Familles	38 rue Eugène Ténot 65000 Tarbes	2	2
TOTAL B		4	4

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
FNAIM Fédération Nationale des Agents Immobiliers et Mandataires	M. Anthony Estrade	Mme Olumide Thomas
UNPI Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Bernadette Danbakli	M. Patrick Coronado
Secteur public	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
USH Union Sociale pour l'Habitat de Midi-Pyrénées et EPL Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	M. Alexis Bonnargent OPH 65 Mme Isabelle Lima PROMOLOGIS	M. Joël-Stephan Arquillère OPH 65 Mme Corinne Zahno SEMI-Tarbes

B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
CNL Confédération Nationale du Logement	M. Lionel Lavergne Mme Colette Steinbach	M. Pierre Lozes Mme Eliane Romo
CSF Confédération Syndicale des Familles	Mme Claire Desgardin Mme Aurélie Larribère	Mme Micheline Goua de Baix Mme Françoise Hernandez

ARTICLE 3 : Les membres de la commission précisés à l'article deux sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013 085-0013 du 26 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires du département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain Charrier

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-04-001

ARR-FOURCADE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

**ARRETE N°
autorisant la pose d'enseignes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 28 février 2016 enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de Lannemezan le 01 mars 2016 sous le n°065 057 16 J001 présentée par Monsieur Fourcade Charles représentant la SARL « Fourcade ». Cette demande a pour objet l'installation d'une nouvelle enseigne non lumineuse sur la façade d'un hangar. Cette nouvelle enseigne non lumineuse sera installée chemin de Juillan, 65380, commune d'Azereix.

CONSIDERANT que le projet d'une nouvelle enseigne non lumineuse est apposé parallèlement sur le mur,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation d'installation d'une nouvelle enseigne non lumineuse sur la façade d'un hangar situé chemin de Juillan, 65380, commune d'Azereix, objet de la demande susvisée est accordée à Monsieur Fourcade Charles représentant la SARL « Fourcade » et assortie des prescriptions des articles R.581-58 et R.581-63 du Code de l'environnement.

Cette nouvelle enseigne apposée en façade d'un hangar devra respecter l'article R.581-60 :

- Article R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Azereix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 4 AVR. 2016,

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**



Jean-Luc Sagnard

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa signature ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-07-001

ARRETE DE MISE EN DEMEURE de faire cesser la
pollution des eaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt,

Bureau qualité de l'eau

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
de faire cesser la pollution des eaux

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1 et R. 211-48 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 179 ;

VU le rapport de manquement administratif transmis par courrier du 26 mai 2015 à M. Denis Sost conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de M. Denis Sost formulées par courrier du 11 juin 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 janvier 2015, il a été constaté le fait suivant :
- rejet direct d'effluents agricoles en rive gauche de la rivière Ourse de Sost, en provenance de l'élevage et de la fromagerie, au lieu dit « Barette », sur la commune de SOST ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant la visite sur site du 4 mai 2015 ;

Considérant la visite sur site du 18 février 2016, lors de laquelle, M. Denis Sost propose la mise en place d'une couverture de sa fumière pour prévenir un débordement de sa fosse lors de forts aléas pluvieux ;

Considérant que face au manquement constaté le 16 janvier 2015, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

M. Denis Sost, résidant au lieu dit « Barette », commune de SOST (65370), est mis en demeure de faire cesser la pollution des eaux due aux débordements de sa fumière.

Pour cela, et conformément à ses propositions, une couverture de la fumière sera à réaliser avant le 15 juillet 2016.

Il devra également procéder à des vidanges régulières de cette fumière afin d'en éviter son débordement.

Si aucun déversement n'est constaté sur les trois années suivant la notification du présent arrêté, cette condition sera considérée comme respectée.

ARTICLE 2 - Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Denis Sost, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Denis Sost dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

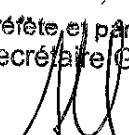
ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis Sost et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de SOST pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Madame le maire de SOST,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **7 AVR. 2016**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-03-31-007

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du
Trésorier de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté préfectoral portant agrément du
Président et du Trésorier de la Fédération des
Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008, relatif aux conditions d'agrément des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association le 31 mars 2016;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement est accordé à :

- M. Jean-Luc CAZAUX en tant que Président
- M. Félix SALLE-CRADIT en tant que Trésorier

de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard u 8 mai 1945 à Tarbes

Article 2 :

Leur mandat commence à compter du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2021.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des
Hautes-Pyrénées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à
l'association intéressée.

TARBES, le 31 mars 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-06-003

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de
l'AAPPMA du Val d'Azun

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique
du VAL d'AZUN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2009, portant agrément du Président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du VAL d'AZUN est modifié ainsi qu'il suit :

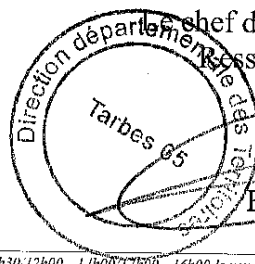
- l'agrément est accordé à M. Jacques LAUGA en tant que Président
- l'agrément est accordé à Mme Suzie LARROQUANT en tant que Trésorière

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 6 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-04-002

ARRETE-ANCELY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 20 février 2016 enregistrée à la Direction Départementale des Territoires le 22 février 2016 sous le n°065 286 16 J003 présentée par Madame ANCELY Lydie représentant l'enseigne « Ô Lourdes ». Cette demande a pour objet le remplacement de l'enseigne frontale. Cette nouvelle enseigne non éclairée par projection ou transparence sera installée au n°39 rue Basse, 65100, commune de Lourdes,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 février 2016, sur le projet de remplacement de l'enseigne frontale. Cette nouvelle enseigne non éclairée par projection ou transparence sera installée au n°39 rue Basse, 65100, commune de Lourdes,

CONSIDERANT que ce projet de remplacement de l'enseigne frontale non éclairée par projection ou par transparence, est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques – Château fort -

CONSIDERANT que ce projet de remplacement de l'enseigne frontale non éclairée par projection ou par transparence est constitué d'un bandeau support apposé à plat sur un mur,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation pour le projet de remplacement de l'enseigne frontale non éclairée par projection ou par transparence, situé au n°39 rue Basse, 65100, commune de Lourdes, objet de la demande susvisée est accordée à Madame ANCELY Lydie représentant l'enseigne « Ô Lourdes » au vu des articles L581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 -

Le projet de remplacement de l'enseigne frontale non éclairée par projection ou par transparence, située au n°39 rue basse, 65100, commune de Lourdes, présentée par Madame ANCELY Lydie représentant l'enseigne « Ô Lourdes » devra respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60 et R.581-63 du Code de l'environnement :

- Article R.581-58 :

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

- Article R.581-63 :

les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Madame le Maire de Lourdes qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 4 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa signature ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-04-004

ARRETE-BUZERET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 03 février 2016, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires le 08 février 2016 sous le n°065 138 16 J003 présentée par Monsieur BUZERET Jean-Michel représentant la SARL « HOCABU » pour le compte de l'hôtel «Le bois joli». Cette demande a pour objet le remplacement de deux lambrequins sur stores existants. Ces nouveaux lambrequins seront installés au n°1 place Maréchal Foch, 65110, commune de Cauterets,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2016, sur le projet de remplacement de deux lambrequins sur stores existants. Ces nouveaux lambrequins seront installés au n°1 place Maréchal Foch, 65110, commune de Cauterets,

CONSIDERANT que ce projet de remplacement de deux lambrequins sur stores existants est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager de Cauterets.

CONSIDERANT que ce projet de remplacement de deux lambrequins sont apposés sur des stores existants.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation pour le projet de remplacement de deux lambrequins sur stores existants, situé au n°1 place Maréchal Foch, 65110, commune de Cauterets, objet de la demande susvisée est accordée à Monsieur BUZERET Jean-Michel représentant la SARL «HOCABU» pour le compte de l'hôtel « Le bois

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Joli » au vu des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.642-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 -

Le projet de remplacement de deux lambrequins sur stores existants, situé au n°1 place Maréchal Foch, 65110, commune de Cauterets, présenté par Monsieur BUZERET Jean-Michel représentant la SARL «HOCABU» pour le compte de l'hôtel « Le bois Joli » devra respecter les dispositions de l'article R.81-63 du code de l'environnement :

- Article R.581-63 :

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Cauterets qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 4 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa signature ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-15-001

Arrete-derog-centre-assomption-lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

Portant demande de dérogation pour 1 ERP sur 3 périodes de 3 ans relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 15 P0030

N° urbanisme :

Commune : LOURDES

Demandeur : Centre Assomption

Adresse du demandeur : 21 Avenue Antoine Béguère 65100 LOURDES

Nom de l'Établissement : Centre Assomption

Adresse des travaux : 21 Avenue Antoine Béguère 65100 LOURDES

Siret : 777 137 704 00014

Références Cadastrales :

Type/Catégorie ERP : OR/4ème

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées : 9

Coût global (euro) : 269 000 € HT

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'Agenda Accessibilité Programmé concernant un établissement recevant du public déposée par le Centre Assomption, le 31 décembre 2015, comportant une demande de dérogation financière ;

Vu les pièces jointes, et, notamment le bilan financier établi par la CCI de France indiquant que l'opération de mise aux normes accessibilité de l'établissement ne peut être viable que sur trois période de trois ans ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 mars 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation financière est avérée ;

Considérant le bilan financier établi par la CCI de France indiquant que l'opération de mise aux normes accessibilité de l'établissement ne peut être viable que sur trois période de trois ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'Agenda Accessibilité Programmé n° 065 286 15 P0030 du Centre Assomption, situé au 21, Avenue Antoine Béguère à Lourdes, comportant une demande de dérogation financière, particulièrement complexe, pour la mise en accessibilité est autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, Madame le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 15 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-04-003

ARRETE-MENGELLE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service Énergie, Risques,
Conseil en Aménagement
Durable

Unité Aménagement et Solidarité
Territoriale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 258 0001 en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Sagnard Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable en date du 7 mars 2016 enregistrée à la Direction Départementale des Territoires le 17 mars 2016 sous le n°065 370 16 J002 présentée par Monsieur Mengelle Jean-Pierre représentant l'EURL Mengelle. Cette demande d'autorisation concerne le remplacement de trois enseignes lumineuses éclairées par projection ou par transparence. Ces nouvelles enseignes seront apposées parallèlement à la façade au n° 62 bis, Avenue de la Mongie, 65200, Pouzac.

CONSIDERANT que ce projet de remplacement est constitué de trois enseignes éclairées par projection ou par transparence ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement de trois enseignes lumineuses éclairées par projection ou par transparence sont constituées de bandeaux support apposés à plat sur un mur ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation pour le projet de remplacement de trois enseignes lumineuses éclairées par projection ou par transparence, apposées parallèlement à la façade au n°62 bis, Avenue de la Mongie, 65200, commune de Pouzac, objet de la demande susvisée est accordée à Mengelle Jean-Pierre représentant l'EURL « Mengelle » sous réserves de la prescription suivante ;

- Art R.581-59 :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses **sont éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ARTICLE 2 -

Le projet de remplacement de trois enseignes lumineuses éclairées par projection ou par transparence, apposées parallèlement à la façade au n°62 Avenue de la Mongie, 65200, commune de Pouzac, présenté par Monsieur Mengelle Jean-Pierre représentant l'EUURL « Mengelle » devra respecter les prescriptions des articles R.581-58, R.581-60 et R.581-63 du Code de l'environnement :

- Article R.581-58 :

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article R.581-60 :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

- Article R.581-63 :

les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Maire de Pouzac qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 4 AVR. 2016

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**

Jean-Luc Sagnard

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa signature ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-14-005

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poissons à Loudenvielle

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poissons à des fins de gestion piscicole -
Loudenvielle - Neste du Louron*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du Louron sur la commune de Loudenvielle.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

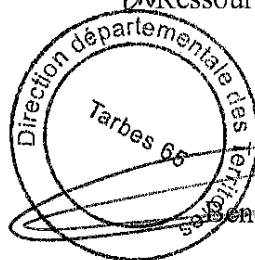
La présente autorisation est valable du 18 avril au 29 avril 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 14 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-05-004

Commune d'Arrens-Marsous

Arrêté d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Commune d'Arrens-Marsous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme HOURS afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelle cadastrée section A n° 1 047 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 mars 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 22 mars 2016, en l'absence de modalités détaillées de valorisation des terres attenantes à la grange ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 23 mars 2016 ;

Considérant que M. et Mme HOURS déclarent dans leur dossier que les prairies ne sont actuellement pas exploitées par un agriculteur et qu'ils assureront eux-mêmes l'entretien de leur propriété ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de la commune d'Arrens-Marsous, parcelle cadastrée section A n° 1 047, sont autorisés sous réserve que la toiture soit restaurée avec des ardoises posées au clou avec 2 cheminées en inox noir mat posées au plus près de la ligne de faîtage, que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs et que les abords immédiats soient conservés en prairie avec leurs caractères agricoles et montagnard, sans aucun terrassement.

ARTICLE 2 - Une nouvelle analyse d'eau sera réalisée après installation du traitement de désinfection afin de vérifier que l'eau est conforme aux normes bactériologiques en vigueur.

ARTICLE 3 - Dans le cas où les pétitionnaires ne seraient pas en mesure d'entretenir eux-mêmes les parcelles agricoles attenantes à la grange conformément aux préconisations émises à l'article 1, ils devront mettre ces terrains à disposition d'un agriculteur afin de garantir la conservation et la préservation des espaces agricoles.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
La Maire d'Arrens-Marsous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

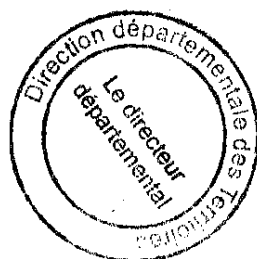
pour notification à :

- M. et Mme Hours, pétitionnaires ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **05 AVR. 2016**



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-05-003

Commune de Gavarnie-Gedre
Autorisation d'aménagement d'une grange foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gavarnie-Gèdre
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Hélène CHEVALIER afin de régulariser les travaux d'aménagement, effectués sans autorisation par l'ancien propriétaire, sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit Houec Gabarde, parcelle cadastrée section I n° 27 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 23 mars 2016 ;

Considérant que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas à être consultée sur cette demande, l'aménagement ayant été réalisé dans les années 1970 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit Houec Gabarde, parcelle cadastrée section I n° 27, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

naturelle posée au clou, que les tabatières soient supprimées, que la cheminée maçonnée soit supprimée et remplacée par un conduit en inox noir mat et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

ARTICLE 2 - Le terrain ne sera pas clôturé afin de permettre le passage des animaux. Les panneaux photovoltaïques devront être déposés au sol.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Gavarnie-Gèdre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Hélène CHEVALIER, pétitionnaire ;

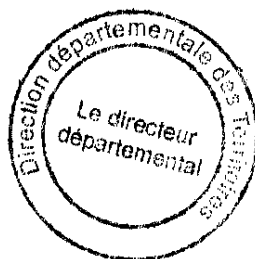
pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 05 AVR. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-04-08-007

SOULES SERVICES ESPACES VERTS
Bordères sur l'Echez

Déclaration d'un organisme de Service à la Personne

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 531293504
N° SIREN 531293504**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 5 avril 2016 par Monsieur Orian SOULES en qualité de responsable, pour l'organisme **SARL SOULES SERVICES ESPACES VERTS** dont l'établissement principal est situé **2 rue Jules FERRY 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ** et enregistré sous le N° SAP **531293504** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 8 avril 2016

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,

P/Le DIRECCTE
La Directrice Adjointe du Travail



Agnès DIJOU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-05-001

Ap coderst



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL
N°

**portant modification de la composition
du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

... / ...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2015-12-24-002 du 24 décembre 2015 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques-Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Considérant le message électronique du 1^{er} avril 2016 émanant de l'organisme UFC Que Choisir proposant la candidature de M. Robert GAUTE en qualité de représentant titulaire, en lieu et place de M. Pierre JOUY ;

Considérant le message électronique du 7 janvier 2016 du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Midi-Pyrénées proposant la candidature de Mme Valérie DESCAZEAUX, architecte, en qualité de représentante suppléante pour la catégorie d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission au sein du Coderst, en lieu et place de M. Bruno GARGUILLO ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Bureau de l'Aménagement Durable de la Préfecture ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale (Canton du Moyen-Adour), titulaire ;
- Mme Monique LAMON, conseillère départementale (Canton des Coteaux), suppléante ;

- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental (Canton des Coteaux), titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale (Canton Neste, Aure et Louron), suppléante ;

4 – Personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Catherine CLEDAT, titulaire ;
- M. le Docteur Jean-François MILLET, suppléant,

- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléant,

- Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme La Préfète des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 05 AVR 2016



Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant ;

- M. Jacques BRUNE, maire de Beudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCQ, maire de Bours, suppléant ;

- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère , titulaire ;
- M. Charles HABAS, maire d'Orleix, suppléant.

3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Robert GAUTE, titulaire ;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jacques DUCOS, Président, titulaire ;
- M. Noël ABAD, suppléant.

Représentants des associations habilitées de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ;
- M. Alain CAZENAVE-PIARROT, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,

- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Belmir DOS REIS, titulaire ;
- M. Thierry JUAN, suppléant,

- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
- M. Hervé LE BRETON, titulaire ;
- M. Bertrand LEROUX, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Gérard MOREAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Nadège PASCAUD, suppléante,

- M. Pascal SERVIN, architecte, titulaire ;
- Mme Valérie DESCAZEAUX, architecte, suppléante,

- Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- Mme Françoise CIVADE, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-008

AP Tour Cycliste Hte Bigorre

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique**

Tour cycliste de la Haute-Bigorre

Dimanche 17 avril 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 09 février 2016 par Monsieur Gérard LABRUNEE, Président de l'association « AVENIR CYCLISTE DE BAGNERES DE BIGORRE » ;
- Vu** l'avis de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 26 février 2016 ;
- Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 29 février 2016 ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 04 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 24 février 2016 ;

Vu les avis de MM. les Maires de :

- Bagnères de Bigorre, Gerde, Pouzac, Ordizan, Barbazan-Dessus, Bernac-Debat, Momères, Hibarette, Bénac, Orincles, Loucrup, Hitte, Luc, Orignac, Asté, Campan, Beaudean,

Vu l'avis de M. le Maire de Montgaillard, en date du 23 février 2016, qui signale la fréquentation accrue des RD 937 et 935 le dimanche, ainsi que l'organisation de deux manifestations au foyer communal qui jouxte la RD 28, et à la salle polyvalente proche du carrefour RD28/RD935 emprunté par la course ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Gérard LABRUNEE, Président de l'association « Avenir cycliste de Bagnères de Bigorre » est autorisé à organiser **le dimanche 17 avril 2016**, une course cycliste dénommée « **Tour cycliste de la Haute-Bigorre** ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères de Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 120) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.

Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des

organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- MM. les Maires des communes traversées ;
- M. Gérard LABRUNEE, Président de l'association « AVENIR CYCLISTE DE BAGNERES DE BIGORRE »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 08/04/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-19-001

AP TRAIL MONNE BEDAT

Autorisation d'organisation d'une épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre
«Trail Tucou Monné Bedat »**

Dimanche 1^{er} mai 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 1^{er} février 2016 par Monsieur Daniel MAIRE, responsable du Stade Bagnérais Athlétisme ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 08 mars 2016 ;

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 07 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 05 avril 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de MM. les Maires de Bagnères de Bigorre en date du 10 mars 2016 et de Beaudean en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis motivé de l'agence départementale de l'ONF qui préconise :

- que les tracés prévus soient empruntés et strictement respectés par les participants dûment encadrés, la seule journée du 1^{er} mai avec interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation ;
- que les véhicules de secours (4x4, motos) n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique ;
- qu'il n'y ait pas de circulation de véhicules à moteurs (4x4, motos,...) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- que la propreté des lieux traversés par ces parcours soient strictement respectés ;
- que les lieux soient immédiatement remis en état après la manifestation (notamment enlèvement du balisage temporaire, ...)

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Daniel MAIRE, Responsable du Stade Bagnérais Athlétisme est autorisé à organiser le **dimanche 1^{er} mai 2016**, une course pédestre dénommée « **TRAIL TUCOU MONNE BEDAT** ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bagnères de Bigorre.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leur représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 300) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) **mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- MM. les Maires des communes de Bagnères de Bigorre et de Beaudéa
- M. Daniel MAIRE, responsable du Stade Bagnérais Athlétisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 19/04/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-04-005

AR Certificat de compétence FFSS PSc 30 03 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 2016

**Arrêté relatif au certificat de
compétences de formateur en
prévention et secours civiques**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

CAMY Fabien

CASTAGNET Anthony

CARDINAUD Zacharie

CECHETTO Pascal

GROS Quentin

GUIRLE Estelle

HERRAIZ Marjolaine

REUNGOAT Hervé

SOLLE Camille

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 avril 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-14-002

**ARRETE AUTORISANT LE TRAIL DECOUVERTE ET
LA MARCHE "8ème TRAIL DES COTEAUX DE
DOURS" PREVUS LE 17 AVRIL 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Trail découverte et marche

« 8ÈME TRAIL DES COTEAUX - DOURS »

le 17 avril 2016

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 22 février 2016 par Monsieur Bruno TOUSSAIN, président du comité des fêtes de Dours ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental, de l'ONEMA et de l'Office national des Forêts en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sabalos en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Louit en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Dours en date du 3 mars 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Soréac en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 19 février 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Bruno TOUSSAIN est autorisé à organiser le 17 avril 2016, une épreuve pédestre dénommée « 8ème trail des coteaux », comprenant deux trails découverte de 15 et 8 km, une course pour enfants et une randonnée pédestre, qui se déroulera de 9h45 à 12h00, au départ de la commune de Dours (salle des fêtes), conformément aux itinéraires joints et ci-annexés (documents 1A, 1B, 1C et 1D) au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

Pour l'ensemble des épreuves :

Nombre maximal de participants attendus : 200

Nombre maximal de spectateurs attendus : 200

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MACIF Sud-Ouest Pyrénées à AGEN et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Dours. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Dours ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au commissariat central de Tarbes. Les services de police n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour le D.P.S)
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les **prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévoir **un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file**, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des sept signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Dours** ;
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes, relevant de l'Union départementale des sapeurs pompiers, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que de moyens d'évacuation adaptés au terrain** ;
- Prévoir **un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Dours ;
- MM. les maires des communes traversées ;
- M. Bruno TOUSSAIN, président de l'association « Comité des fêtes de Dours », 47 rue des Pyrénées, Dours (65350) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 avril 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

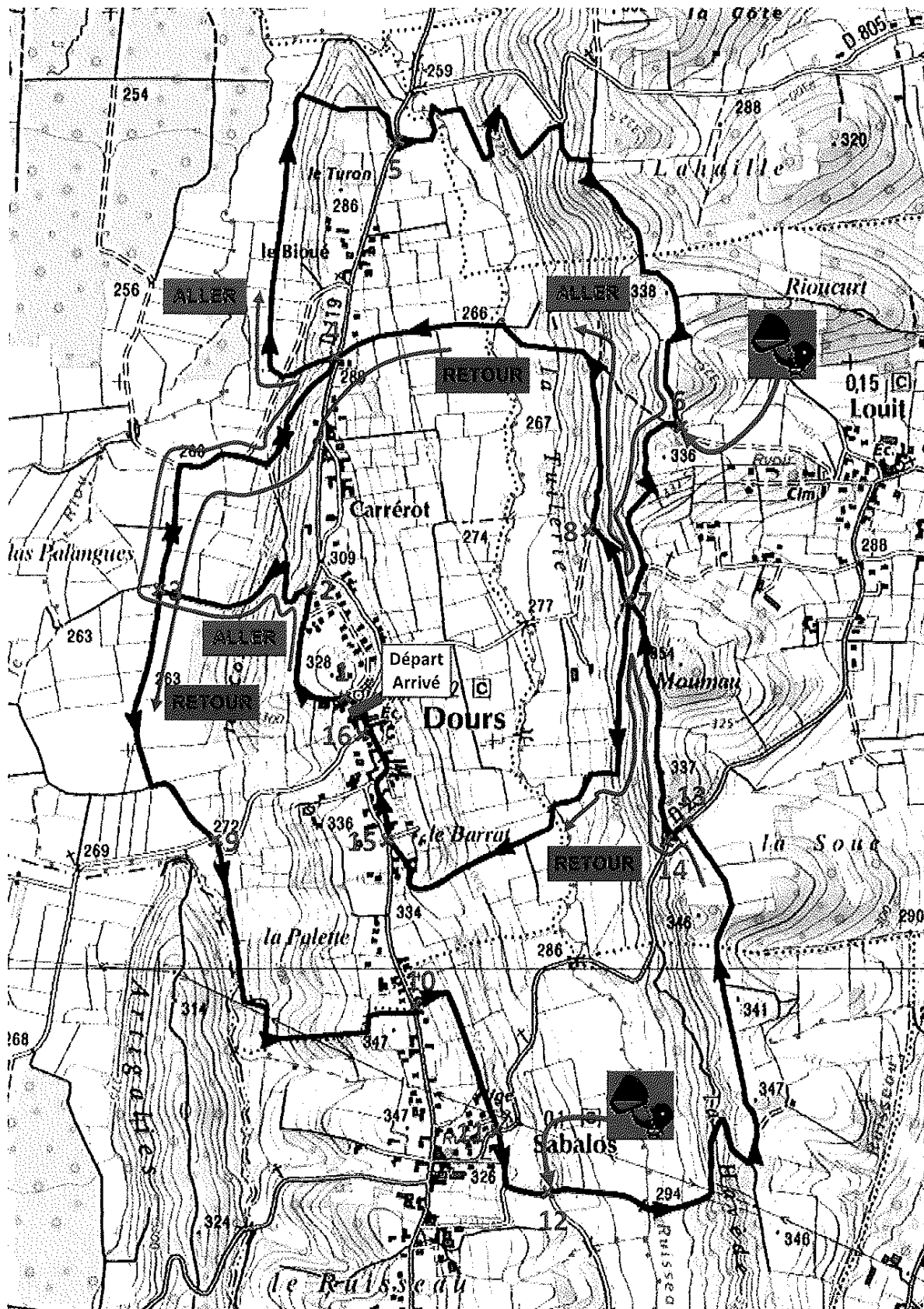
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Légende

* n° : numéro de poste de signaleur



: ravitaillement



Amigne d B



8^e TRAIL DES COTEAUX

17 avril 2016

Parcours 8 km trail

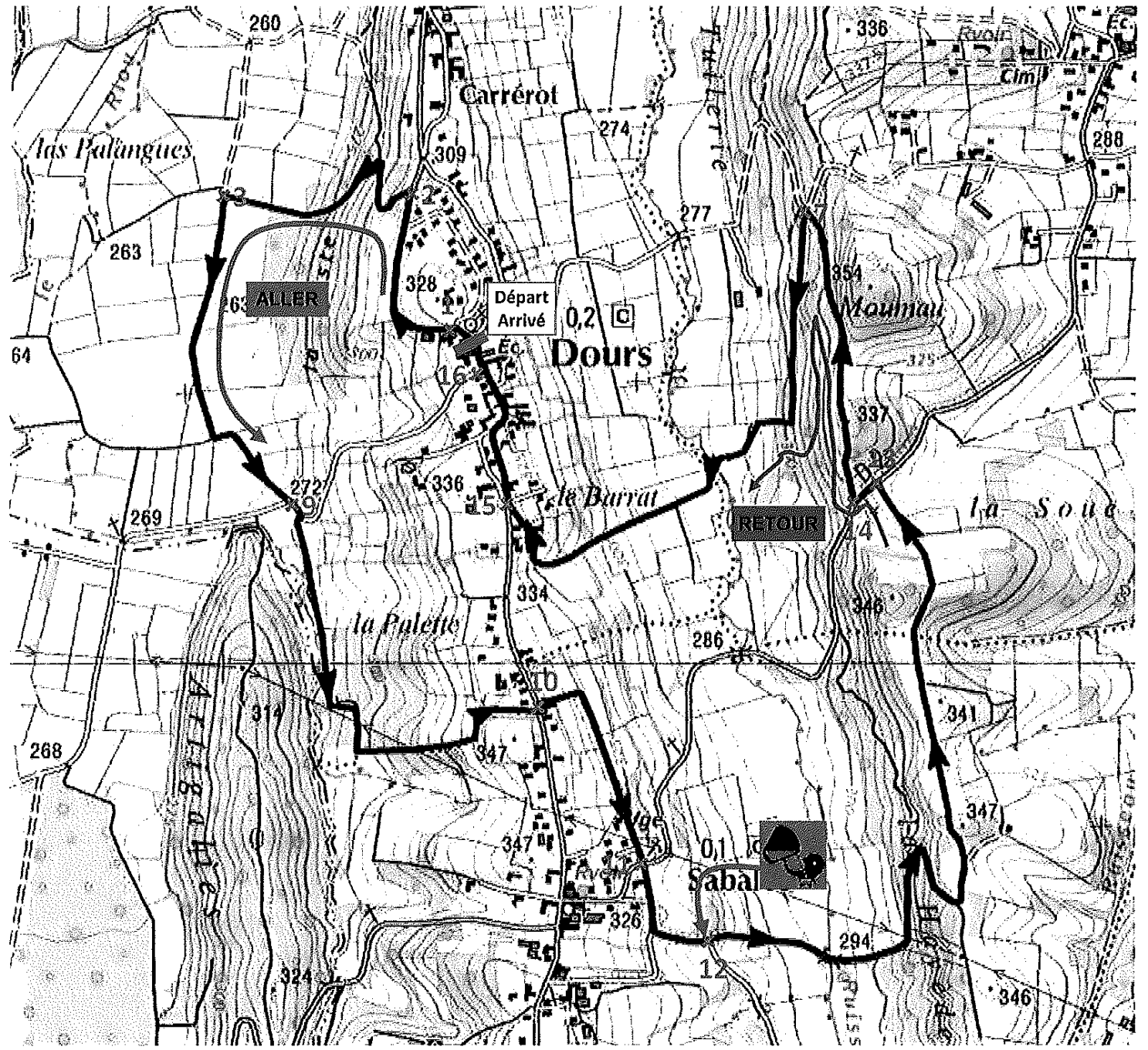


Légende

* n° : numéro de poste de signaleur



: ravitaillement

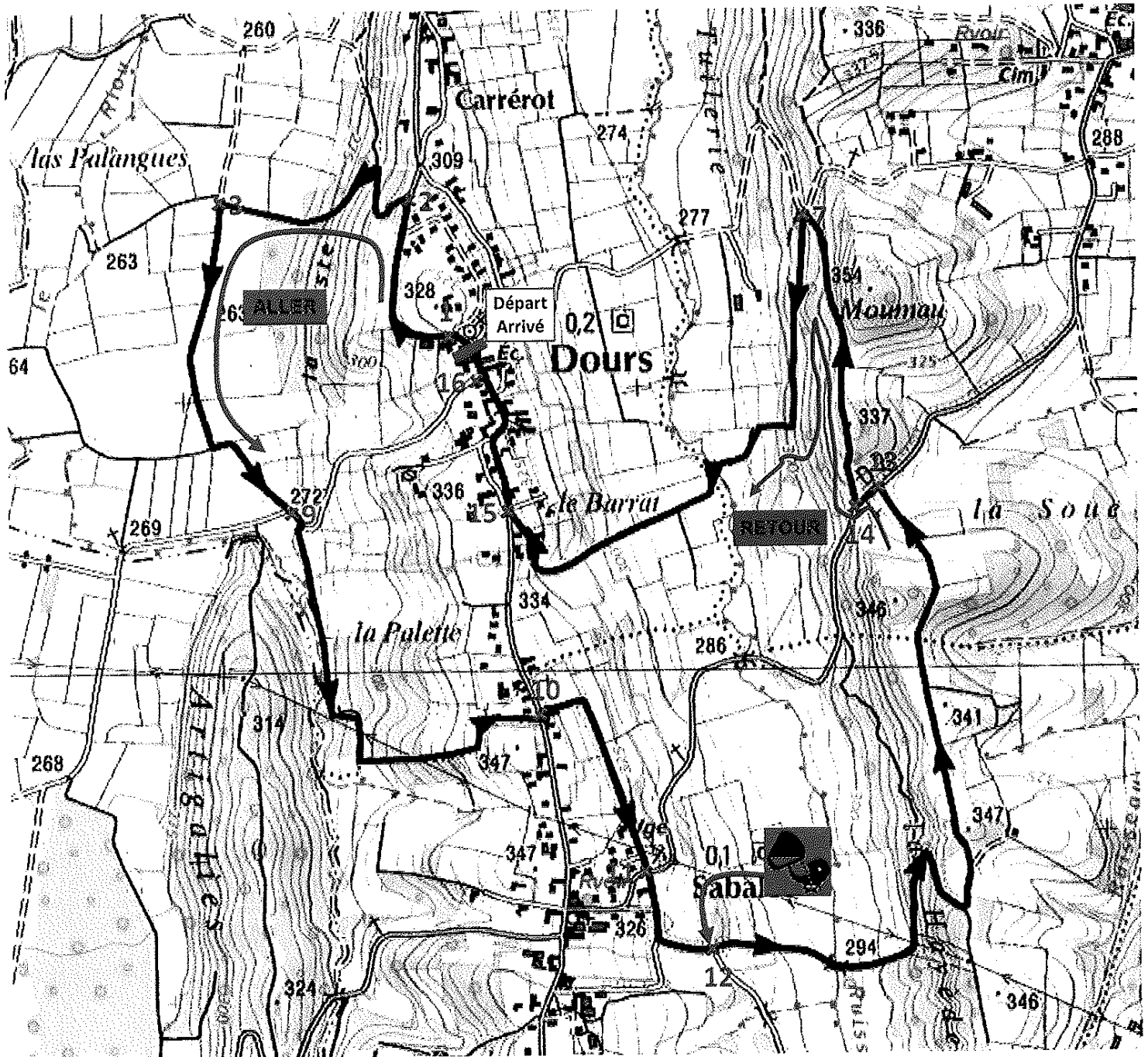


Légende

* n° : numéro de poste de signaleur



: ravitaillement





8^e TRAIL DES COTEAUX

17 avril 2016

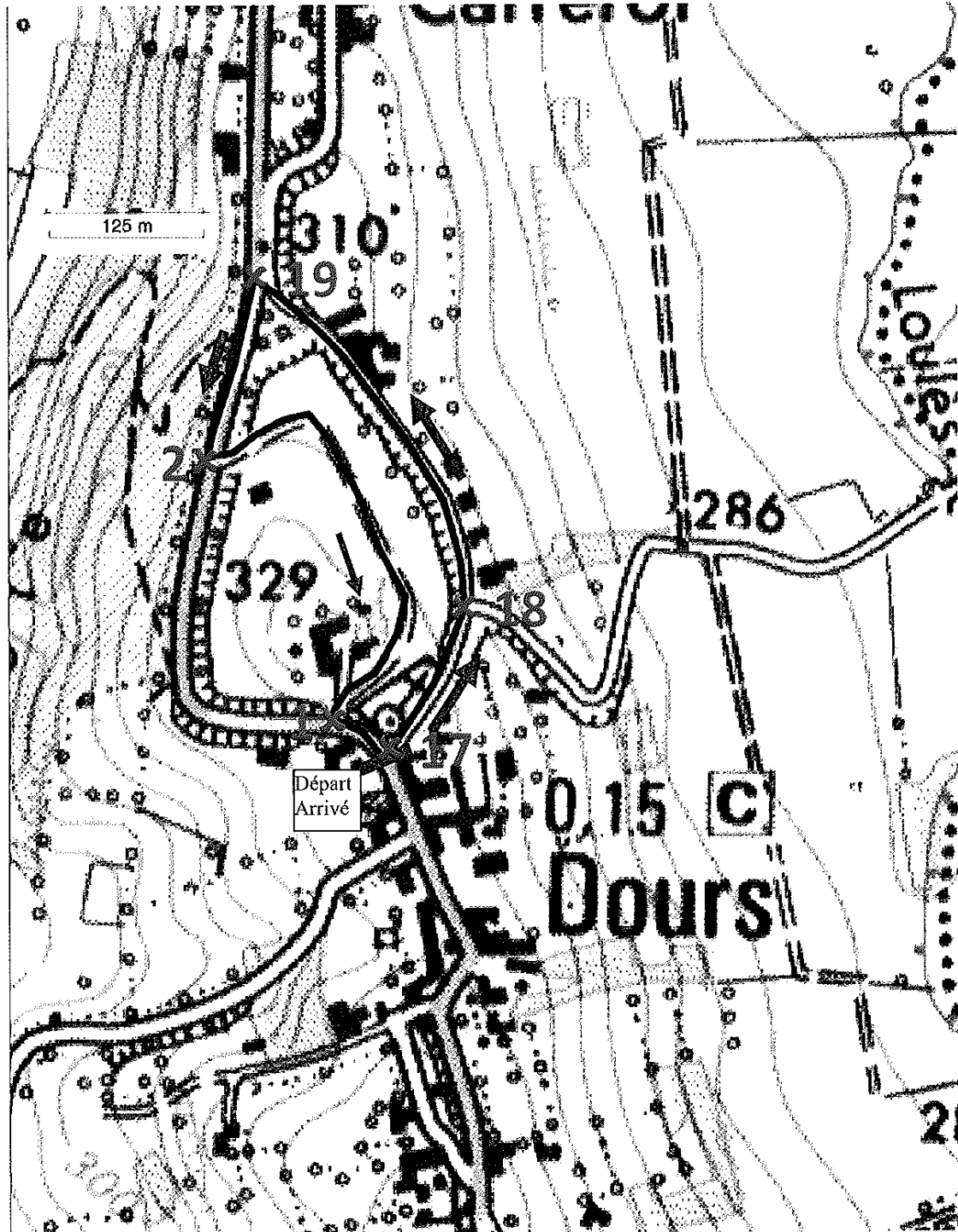
Parcours enfants

Amélie 49



Légende

x n° : numéro de poste de signaleur



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-05-002

arrêté autorisant une épreuve sportive "coupe du monde
descente VTT Lourdes pic du Jer"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

portant autorisation d'une épreuve sportive

**COUPE DU MONDE DESCENTE VTT
LOURDES PIC DU JER**

du 6 au 11 avril 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le règlement type de la fédération française de cyclisme et de l'union cyclisme internationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 04 février 2016 par Mme Josette BOURDEU, Maire de Lourdes et M. Patrice BORDERES président de l'association « Lourdes VTT » 2 place de l'abattoir, 65100 Lourdes ;

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par Mme le Maire de Lourdes en date du 31 mars 2016 ;

VU la convention signée le 04 avril 2016 entre l'organisateur et la croix rouge française relative à la participation au dispositif prévisionnel de secours ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de sécurité routière en date du 02 mars 2016

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental(D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
Mme le Maire de Lourdes ;
M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
M. le directeur départemental de L'Office National des Forêts

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Mme le Maire de Lourdes et M. le Président de l'association « Lourdes VTT » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, du **06 au 11 avril 2016** une course dénommée « **COUPE DU MONDE VTT LOURDES PIC DU JER** », qui se déroulera, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

le mercredi 6 avril 2016 :

installation des équipes de 08h00 à 18h30

le jeudi 7 avril 2016 :

reconnaissance du parcours de 09h00 à 12h00 et de 12h15 à 19h00

le vendredi 8 avril 2016 :

reconnaissance du parcours de 08h00 à 19h00

le samedi 9 avril 2016 :

reconnaissance du parcours de 08h00 à 12h00

1ère manche départ 13h00

le dimanche 10 avril 2016 :

reconnaissance de 08h00 à 12h00

2ème manche 13h00

remise des prix 17h30

fin de la manifestation : 18h30

le lundi 11 avril 2016 : départ des équipes de 08h00 à 12h00

nombre maximum de participants : 350

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le conseil départemental, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de Lourdes ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Respecter les prescriptions émises par la CDSR
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, respecter les prescriptions du dispositif prévisionnel de sécurité ;

- 6) Assurer la sécurité des participants et de la manifestation en général par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme ;
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme Le Maire de Lourdes ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10


M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
Mme le Maire de Lourdes ;
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ;
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
M. Patrice BORDERES, président de l'association Lourdes VTT

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 05/04/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-14-004

arrete autorisant une épreuve sportive "prix comite fêtes"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« prix comité fêtes »**

le 30 avril 2016

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » 6 rue de l'Eglise 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
MM. les Maires de Beaucens, Villelongue, Pierrefitte-Nestalas, Argelès-Gazost ;

VU l'avis réputé favorable de :

Mme et MM les Maires de Lau-Balagnas, Ayros-Arbouix, agos-Vidalos, Boo-Silhen, Préchac,
Lugagnan, Soulom ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **30 avril 2016** une course cycliste dénommée « **Prix comité fêtes** », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Villelongue : 15h00

Arrivée à Villelongue : 18h00

Nombre maximum de participants : 100

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux points dangereux de l'itinéraire, notamment sur la CD913, et en veillant à ce que le peloton ne gêne en aucune manière la circulation et le croisement des véhicules sur l'ensemble de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, **aucune priorité de passage ne pourra être accordée aux concurrents**, et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM les Maires des communes traversées ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,
Mmes et MM les Maires de Villelongue, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Lau-Balagnas, Argelès-Gazost, Agos-Vidalos, Lugagnan, Boo-Silhen, Ayros-Arbouix, Préchac, Beaucens
M. Henri AZENS, président de l'association vélo club Pierrefitte Luz ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 14/04/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-14-003

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DE
LA CCI DE TARBES ET DES HAUTES-PYRENEES
PAR CATEGORIES PROFESSIONNELLES**

*ARRETE PRIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT
GENERAL DES MEMBRES DES CHAMBRES TERRITORIALES ET REGIONALE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-
fixant le nombre des membres et la
composition de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de TARBES et
des HAUTES-PYRÉNÉES
par catégories professionnelles, en vue
du prochain renouvellement général des
membres des chambres
territoriales et régionale**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment les articles L.713-12, R.711-47-1 et R.713-66 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, notamment l'article 4, prorogeant les mandats des membres et délégués consulaires jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de 2016 ;

Vu le décret n° 2016-443 du 12 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 31 mars 2016 et l'étude économique de pondération, dite « de pesée économique », permettant de déterminer le nombre des membres de cette même chambre consulaire et leur répartition entre catégories professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées est fixé à quarante (40).

ARTICLE 2 – La répartition, par catégories professionnelles, des quarante sièges des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées est la suivante :

Catégorie Commerce	Catégorie Industrie	Catégorie Services
13 sièges	12 sièges	15 sièges

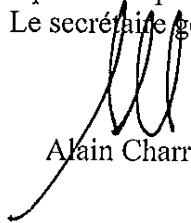
Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle -- CS 61350 -- 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour information :

- à Mme la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ;
- à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- à M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 14 avril 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-12-002

Arrete portant autorisation d'une épreuve sportive "
Trophée de Lourdes"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

**« Trophée de Lourdes »
course cycliste**

le 01 mai 2016

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU le code de la route et notamment son article R411-31 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2016 par M. Philippe FATOUX, Président de l'association « union vélocipède lourdaise » 1026 avenue de Pau 65500 Vic-en-Bigorre ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le commandant, chef de la circonscription de Lourdes ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme le maire de Lourdes ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1. - M. Président de l'association « union vélocipédique lourdaise » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **01 mai 2016** une course cycliste dénommée « **Trophée de Lourdes** », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Lourdes : 11h00

Arrivée à Lourdes : 15h00

Nombre maximum de participants : 80

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme. le Maire de Lourdes ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement de la fédération française de cyclisme ;
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs qui devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux participants, de respecter en tout point les prescriptions du code de la route, et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le Maire de la commune de Lourdes ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

M. le commandant, chef de la circonscription de Lourdes ;

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

Mme Le maire de Lourdes ;

M. Philippe FATOUX, président de l'association « union vélocipédique lourdaise ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12/04/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-12-001

ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive "10
trail des gypaètes"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**« 10 trail des gypaètes »
trail**

le 24 avril 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016;

VU la demande présentée le 2 février 2016 par M. Michel HAUSER, président de l'association " Festoalies en bigorre", 17 rue Matisse 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Commandant, chef de la circonscription de Lourdes ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
MM. les Maires de Ségus, Argeles-Gazost ;

VU l'avis réputé favorable de :

Mme et M. les Maires de Lourdes et Ouzous ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees..gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association "Festovalies en bigorre" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **24 avril 2016** une course pédestre dénommée « **10 trail des gypaètes** » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Départ de Lourdes à 09h00

Arrivée à Argeles-Gazost entre 12h00 et 16h00

Nombre maximum de participants : 500

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme et MM les maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'à chaque point dangereux.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM les maires des communes traversées, **ainsi que l'ensemble des prescriptions émises par le directeur de l'office national des forêts ;**
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Commandant, chef de la circonscription de Lourdes ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
Mme et MM. les Maires de Lourdes, Ségus, Argeles-Gazost, Ouzous ;
M. Michel HAUSER, président de l'association « Festovalies en bigorre »
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12/04/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-06-002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
CYCLISTE "TOPUR CYCLISTE DU MADIRANAIS"
PREVUE LE 10 AVRIL 2016 A MADIRAN**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« Tour cycliste du madiranaïs »

le 10 avril 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme (FFC) ;
- Vu** la demande formulée le 6 janvier 2016 par Monsieur Jean TORTIGUE, vice-président du Cyclo Club du Madiranaïs ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet du Gers en date du 10 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées- Agence du Pays du Val d'Adour-Rustan-Madiranaïs en date du 18 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 février 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Madiran en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Castelnau-Rivière-Basse en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Saint-Lanne en date du 16 février 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Jean TORTIGUE, vice-président du Cyclo Club du Madiranaise est autorisé à organiser le 10 avril 2016, entre 9h30 et 11h pour la 1ère étape, et 15h et 17h pour la seconde étape, une épreuve cycliste, inscrite au calendrier route UFOLEP 2016 et dénommée « Tour cycliste du madiranaise », aux départs pour les deux étapes, de la commune de Madiran avec arrivée finale à Castelnau-Rivière-Basse - Château Montus, conformément aux itinéraires joints en annexes 1A, 1B, 2A et 2B au présent arrêté.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de « APAC assurances » et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Madiran. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Madiran ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche.

La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs agréés, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire, notamment lors des débouchés des carrefours concernant les routes départementales. Les participants devront notamment porter une attention particulière sur les deux carrefours dangereux suivants, signalés par M. le préfet du Gers et comportant une perte de priorité : RD164 avec RD144 sur la commune de Riscle (32) et RD262 avec RD946 sur la commune de Saint-Mont(32).

Les signaleurs seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 3 au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées** ;

- Disposer d'**au moins une équipe de secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 et d'une ambulance ainsi que de la présence obligatoire du médecin désigné dans le dossier, tout le long de la course** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics le long du parcours et en informer les responsables de la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le préfet du Gers ;
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Madiran ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées dans les Hautes-Pyrénées ;
- M. Jean TORTIGUE, vice-président du Cyclo Club du Madiranaise, 34 route du Vignoble, 65700 Madiran ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MM. les préfets des Pyrénées-Atlantiques et du Gers assureront la diffusion de l'arrêté dans leurs départements respectifs.

Tarbes, le 6 avril 2016

La préfète

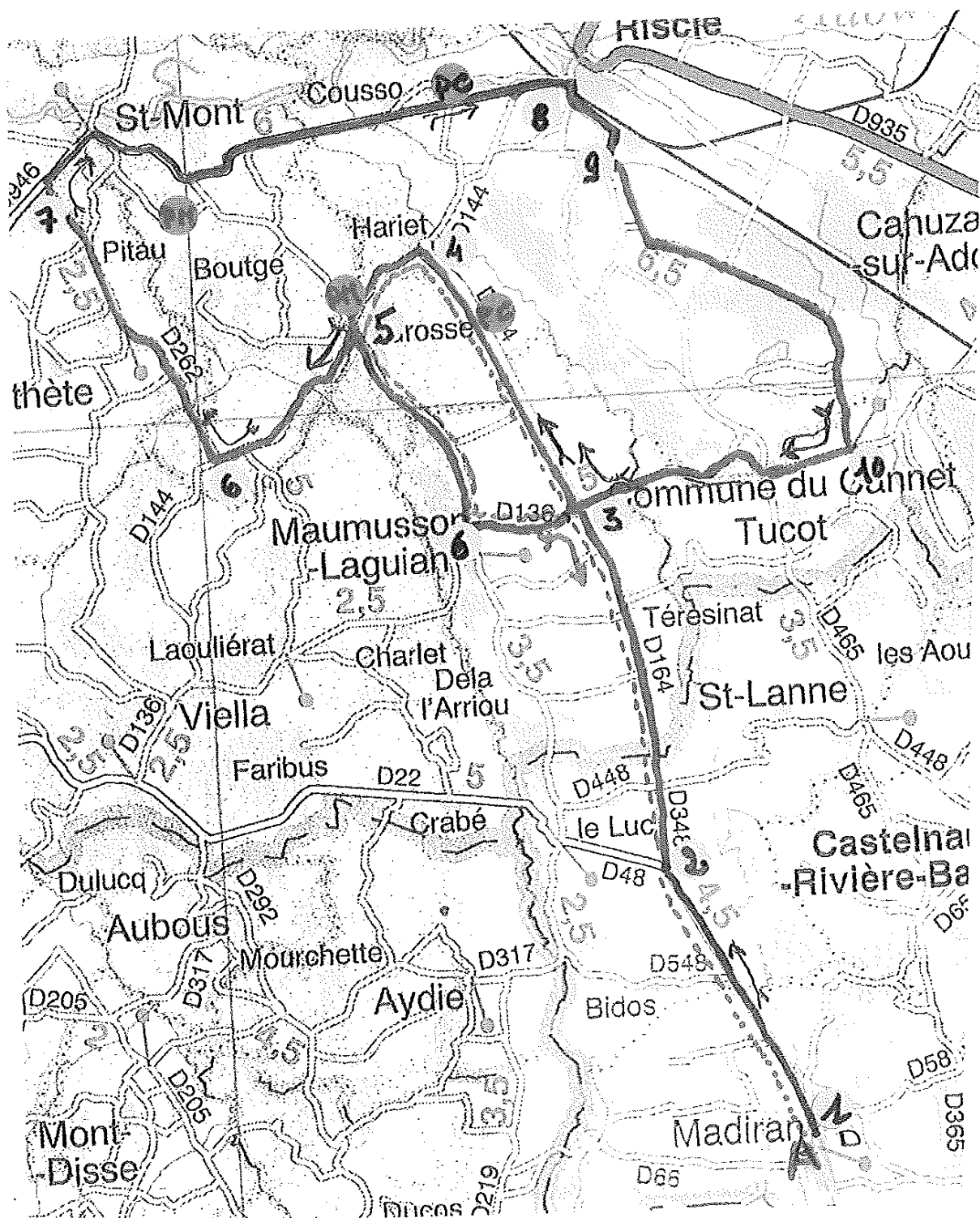
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

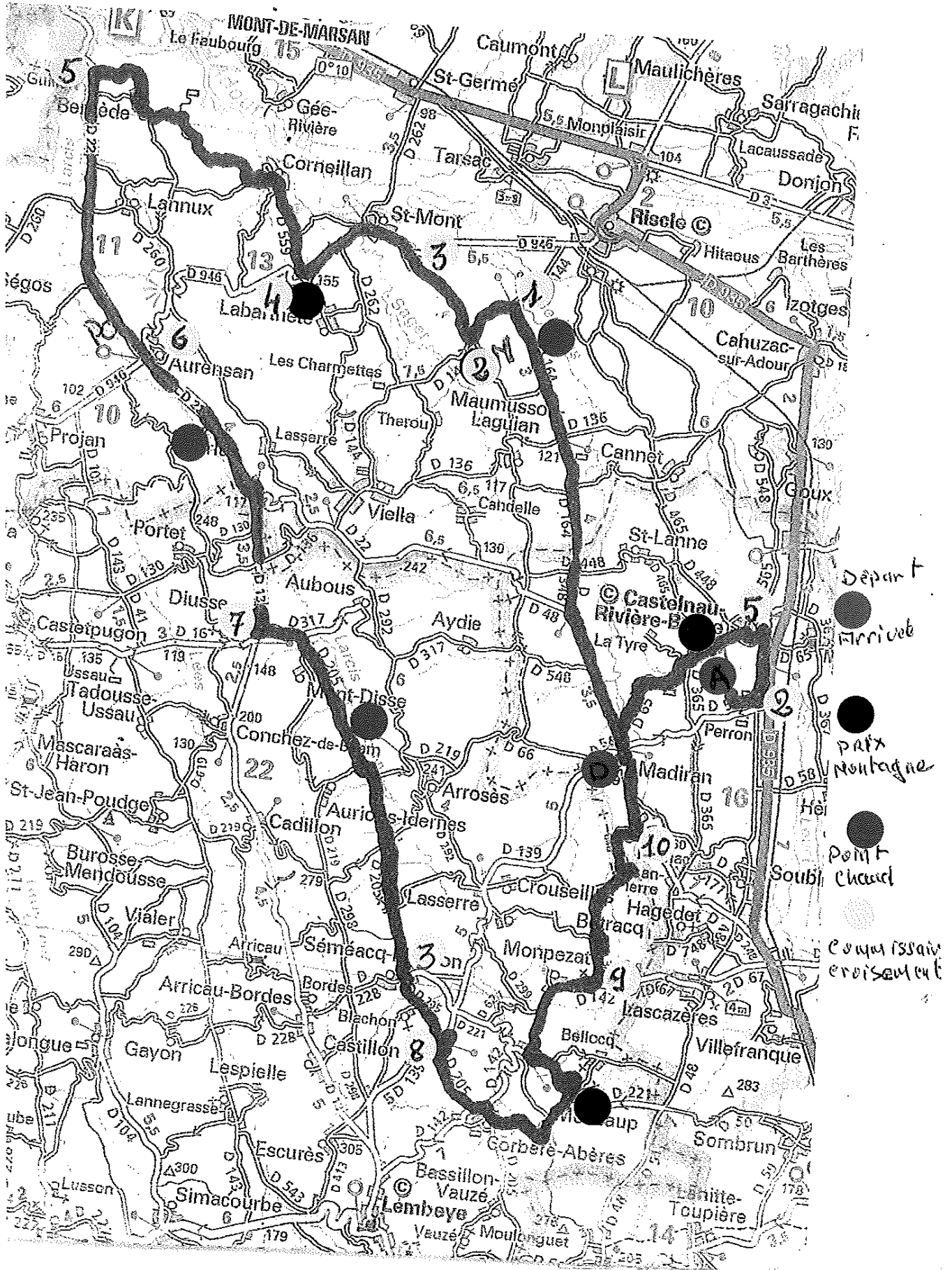


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

TOUR DU MADIRANAIS 1^{er} ETAPE 10 AVRIL 2016





Tour du Madiranais Letape 10 Avril 2016

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-12-003

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
CYCLISTE SUR ROUTE "2èmes boucles de l'enfer
bigourdan" prévue le 17/04/2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« 2^{èmes} Boucles de l'Enfer Bigourdan »

**Course cycliste sur route
Andrest
le 17 avril 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 4 février 2016 par Monsieur Alain GUINLE, responsable de la section cyclisme de l'association « Amicale Laïque des Bleuets de Tostat » et président du Comité départemental UFOLEP 65 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 12 février 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Andrest en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Pujo en date du 19 février 2016 et la saisine de Monsieur le maire de Marsac en date du 5 février 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Alain GUINLE, responsable de la section cyclisme de l'association « Amicale Laïque des Bleuets de Tostat » et président du Comité départemental UFOLEP 65 est autorisé à organiser le 17 avril 2016, une épreuve cycliste, inscrite au calendrier route UFOLEP 2016 et dénommée « 2^{èmes} Boucles de l'Enfer Bigourdan », comprenant un parcours en boucle de 6,350 km, parcouru 7 fois (Fém), 8 fois (GS), 9 fois (3^{ème} cat), 11 fois (1^{re} et 2^{ème} cat) (cf l'annexe 1 jointe au dossier)

Cette épreuve partira à 13h00 d'Andrest, traversera les communes de Pujo et de Marsac, puis s'achèvera à Andrest, à 17h30 environ.

Nombre maximum de participants attendus : 150

Nombre maximal de spectateurs attendus : 20

ARTICLE 2 - Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit le 19 janvier 2016 auprès de « APAC ASSURANCES » et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Andrest. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Andrest ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;-
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie **visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 20 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie **visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation** : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme PSC1 ainsi que d'un poste de secours identifié de l'organisation et du public, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par le maire d'Andrest et les maires des communes traversées** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 20 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

ARTICLE 5 - Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

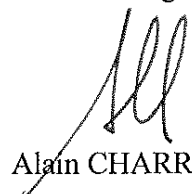
ARTICLE 11 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Andrest ;
- Mme et M. les maires des communes traversées ;
- M. Alain GUINLE, responsable de la section cyclisme de l'association « Amicale Laïque des Bleuets de Tostat » et président du Comité départemental UFOLEP 65, 1 rue Miramont, à Tarbes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

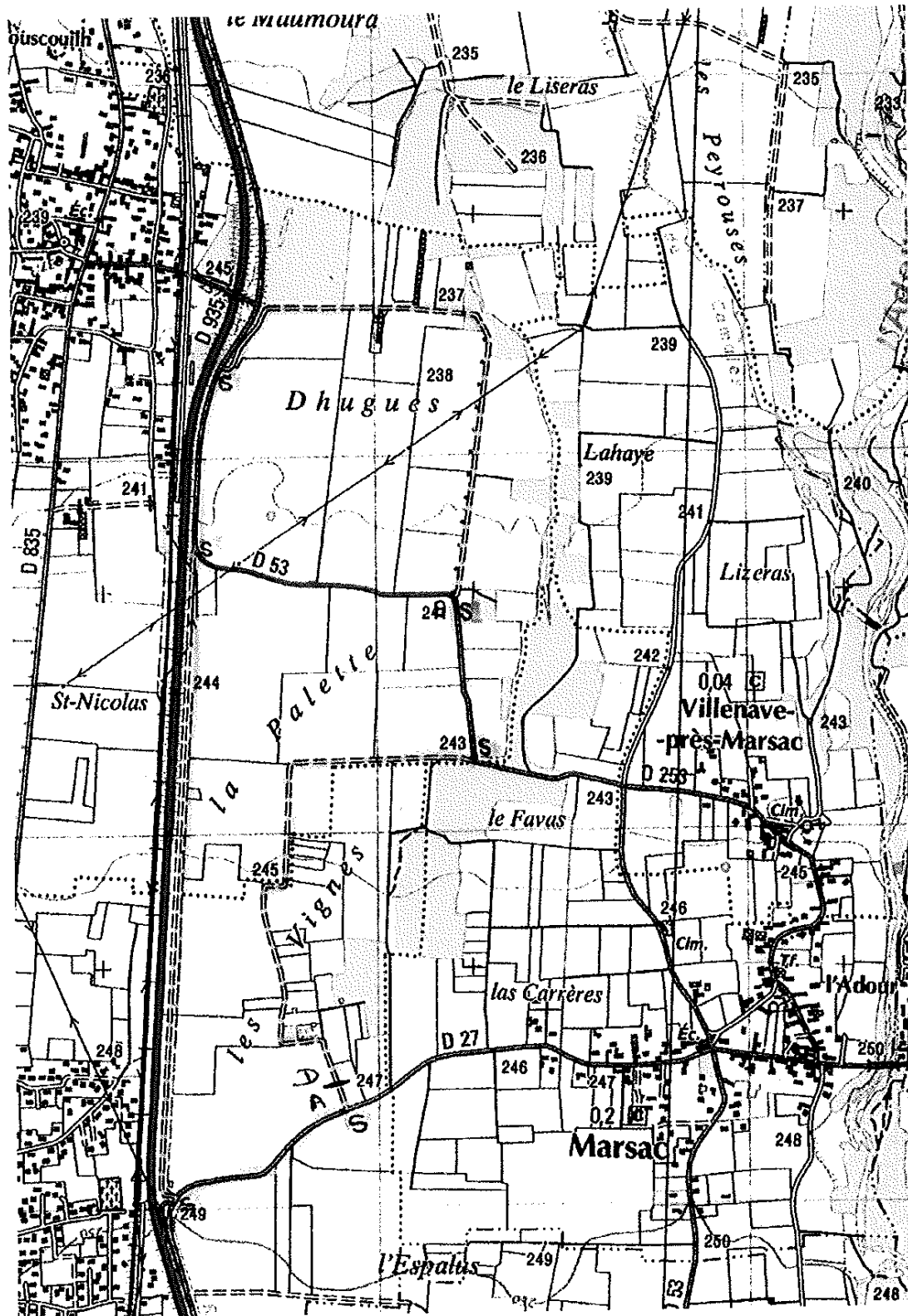
Tarbes, le 12 avril 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.





LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
GUINLE Christian	11 Rue du Pic du Midi 65140 TOSTAT	71215
MALAGANNE Thierry	41 Rue des Pyrénées 65500 SIARROUY	840365300063
MALAGANNE Jean	41 Rue des Pyrénées 65500 SIARROUY	59889
RABAL Thierry	56b Impasse Gavarnie 65460 Bazet	870165300362
FONTBONNE Patrick	Résidence Pyrène 31 Rue G. Clémenceau 65000 Tarbes	850365300032
CAZENAVE Louis	10 Impasse J J Rousseau 65390 Andrest	50146
CASSAGNE Michel	Résidence Corisande 65000 Tarbes	77331
CASSAGNE Alex	3 Rte de l'Océan 65390 Andrest	890465300104
GUINLE Alain	15 Rue de Tarbes 65140 Tostat	770465300154
MONTAGNOL Christophe	8 Rue de Baloc 65500 Artagnan	880865300779
BOIL Louis	5 Place de la Liberté 65320 Andrest	780865300048
TURON-LABAR Arnaud	29 Rue des Bédialots 65140 TOSTAT	960665300336
CONOR Guy	1196 Av de Pau 65500 Vic	112932
PROTIN Marie Odile	1196 Av de Pau 65500 Vic	801264300337
LASSALLE Jean François	983 Rue du Baradat 65500 VIC EN BIGORRE	13BE47192
BLANC Jérôme	1 Rue Jean Jaurès 65500 VIC EN BIGORRE	881131310710
CRAMPE Michel	2 Av du Bois du Commandeur 65320 BORDERES	831040200391
MARTINEZ Johan	46 Rue Figarol 65000 TARBES	891265300116
PAINPAUD Sandra	46 Rue Figarol 65000 TARBES	951194100963

BENAC Thierry	20 Rue du Bernata 65310 LALOUBERE	810332100339
BOIL Geneviève	5 Place de la Liberté 65320 ANDREST	780265300602

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-06-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
PEDESTRE ET MARCHE "COURIR SUR LE
CAMINADOUR" PREVUE LE 10 AVRIL 2016 A
TARBES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« COURIR SUR LE CAMINADOUR »

**Course pédestre et marche
Tarbes
le 10 avril 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2016 par Monsieur Jean-Marc ABADIE, président de l'association de défense des intérêts socioculturels et artistiques des arsenalistes tarbais (ADISHAT) ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 9 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 février 2016 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 16 février 2016 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bazet en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aureilhan en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 16 mars 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Bours en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité Midi-Pyrénées de la Fédération Française de Cyclisme, en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Jean-Marc ABADIE, président de l'association « ADISHAT » est autorisé à organiser le 10 avril 2016, une épreuve pédestre dénommée « COURIR SUR LE CAMINADOUR », comprenant une épreuve en circuit de 11 kms pour la course et 8 kms pour la marche, qui se déroulera de 10h à 11h30 environ, au départ de la commune de Tarbes (zone sportive du GIAT/ Boulevard Renaudet), conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés (annexe 1A et 1B) . Les communes traversées sont Tarbes, Aureilhan, Bours et Bazet.
(Nombre de participants attendus : 200)

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MACIF-SUD-OUEST PYRENEES et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue le 8 février 2016 avec l'association départementale de la protection civile des Hautes-Pyrénées) :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Tarbes ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents, et assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer **d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et d'une liaison radio avec le service d'urgence** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes et MM. Les maires des communes traversées** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- MM. les maires d'Aureilhan, de Bours et de Bazet ;
- M. Jean-Marc ABADIE, président de l'association « ADISHAT », 57 avenue Alsace Lorraine, à Tarbes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 avril 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

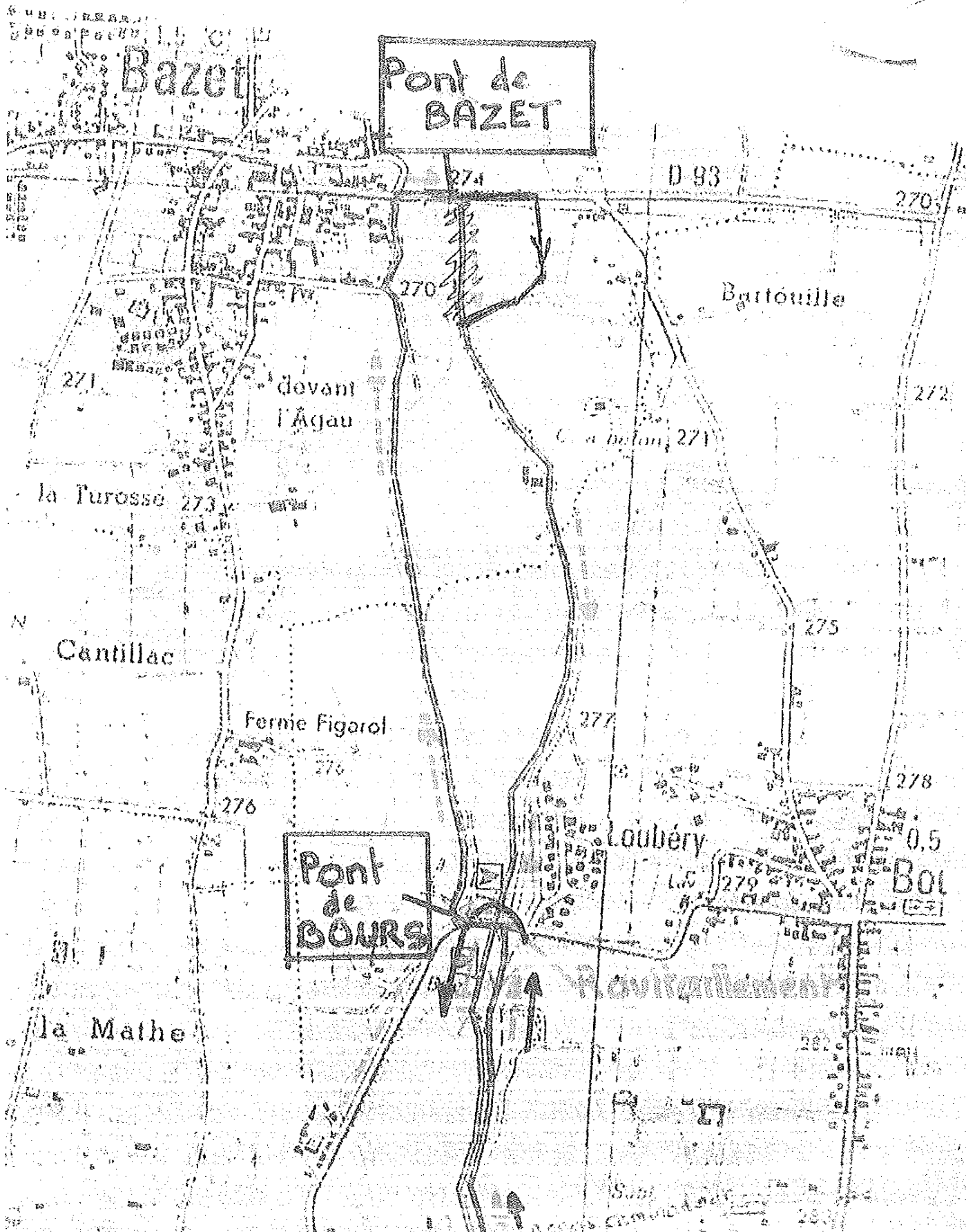


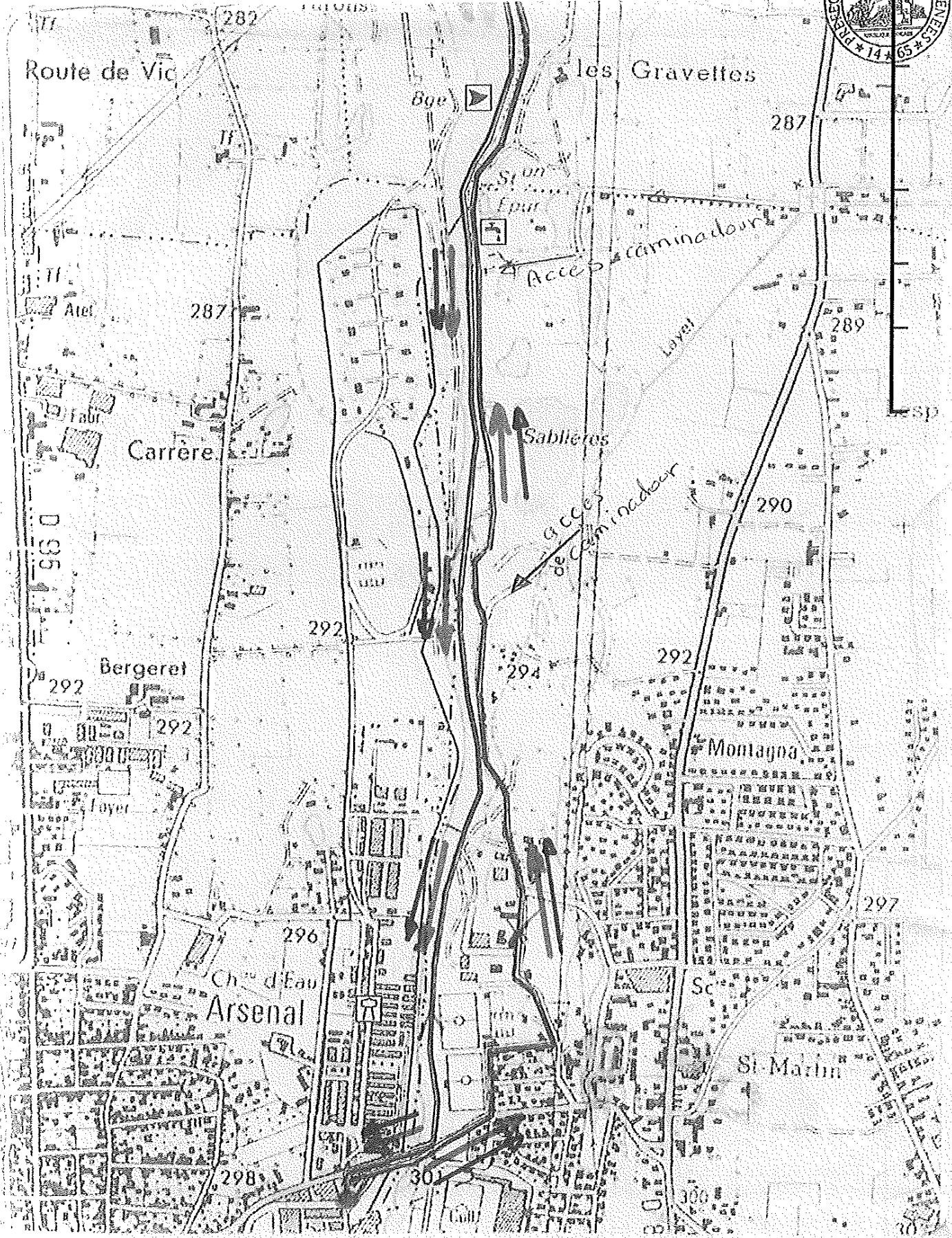
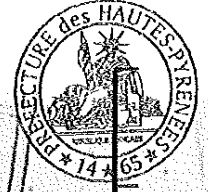
Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

→ Parcours Marche 8km.

→ Parcours Course 11km.





ARRIVEE

SIGNATAIRES

Nom	Prénom	Adresse	Ville	N° Permis de Conduire
ADADIE	JEAN-MARC	57 AVENUE ALSACE LORRAINE	65000 TARBES	766736765
ALMENDRO	SERGE	1 RUE BARRAQUE	65420 IBOS	113171
BLANS	JEAN-CLAUDE	28 RUE COLOMES	65600 SEMEAC	91823
CERVANTES	HENRI	73 BD JEAN MOULIN	65000 TARBES	800765300879
COURADE	GERARD	4 IMPASSE RENE CHAR	65000 TARBES	780965300492
COUREAU	PAUL	11 RUE DE LA PAIX	65320 BORDERES SUR ECHEZ	770765300651
GUIRAUTE	ROGER	33 CTE ROUSSEL	65800 AUREILHAN	225487
JACQUOT	EMILE	9 RUE MONTAUT	65600 SEMEAC	116 854
JARNE	PIERRE	1 RUE DU BEARN	65000 TARBES	56998
LATGER	BERNARD	24 RUE JEAN MERMOZ	65000 TARBES	316804111
PESSIN	FRANCOIS	16 BD HENRI IV	65000 TARBES	751103200877
FORRES	GERARD	64 RUE DE LA LIBERATION	65690 BARBAZAN DEBAT	102185
DUSSAULT	CLAUDE	6 IMP KLEBER	65000 TARBES	97752

Chape &



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-05-005

arrêté portant composition de la commission de réforme
des sapeurs pompiers professionnels

arrêté portant composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° :
portant modification de la composition de la
commission de réforme concernant les sapeurs
pompiers professionnels

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/097/19 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du Service départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers professionnels,

Vu la délibération du 21 mai 2015 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées désignant les représentants de la collectivité aux différentes instances,

Vu la demande du 15 mars 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers professionnels,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels est instituée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

Praticiens de médecine générale

Titulaires : Dr René PRAT,
Dr Pierre MAUGARD

Suppléants : Dr Jacques ATHANASE,
Dr Jean-Marc CAPOMACCIO

Représentants de l'administration

Titulaires : - M. Jean BURON,
- Mme Geneviève ISSON,

Suppléants : - Mme Laurence ANCIEN,
- Mme Pascale PERALDI,
- Mme Josette BOURDEU,
- M. Christian PAUL.

Représentants du personnel

Officiers groupe hiérarchique 6

Titulaires : - Colonel Patrick HEYRAUD,
- Lieutenant-colonel Hervé JACQUIN

Officiers groupe hiérarchique 5

Titulaires : - Commandant Yves RIDEAU,
- Pharmacienne Clotilde BOURGADE,

Suppléants : - Capitaine Sébastien GUILLAUMOT,
- Capitaine Patrick DUARTE,
- Capitaine Jérôme BONIN,
- Capitaine Michel LEVENEUR.

Officiers groupe hiérarchique 4

Titulaires : - Lieutenant Christophe CLAVET-INGLADA,
- Infirmier-Chef Olivier VIRON,

Suppléants : - Lieutenant 1ère classe Gilles THOMAS,
- Lieutenant 1ère classe Jacques LAFFORGUE,
- Lieutenant 1ère classe Loïc ROYER
- Lieutenant 1ère classe Florian PARENT

Officiers groupe hiérarchique 3

Titulaires : - Lieutenant 2ème classe Dimitri HUGON
- Lieutenant 2ème classe Rémy SALCUNI

Suppléants : - Lieutenant 2ème classe Jean-François BARRERE

Sous-officiers

Titulaires : - Adjudant Patrice MELET,
- Sergent Mathieu DUPEYSSET,

Suppléants : - Adjudant chef Sylvain NOBLET,
- Sergent Julien URROZ,
- Sergent Christophe ALMEIDA,
- Sergent Eric GIRARD.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 avril 2016

pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-21-003

arrêté portant composition de la commission de réforme
des sapeurs pompiers volontaires

arrêté portant composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° :
portant composition de la commission de
réforme concernant les sapeurs pompiers
volontaires

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie ; Décrets en Conseil d'Etat)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/252/03 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du Service départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers volontaires,

Vu la délibération du 21 mai 2015 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées désignant les représentants de la collectivité aux différentes instances,

Vu la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires est instituée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Praticiens de médecine générale

Titulaires : Dr René PRAT,
Dr Pierre MAUGARD

Suppléants : Dr Jacques ATHANASE,
Dr Jean-Marc CAPOMACCIO

Médecin-chef du SDIS

Titulaires : - Médecin-chef ANDRIEU,

Suppléants : - Médecin-chef Adjoint LARGETEAU.

Représentants de l'administration

Titulaires : - M. Jean BURON,
- Colonel Patrick HEYRAU,

Suppléants : - Mme Pascale PERALDI,
- M. Philippe MARSAIS,

Représentants des officiers SPP chefs de centre

Titulaire : - Lieutenant Florian PARENT,

Suppléant : - Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET,

Représentants du personnel

Officiers

Titulaires : - Commandant Michel BROUSSE,

Suppléants : - Commandant François CLIN,

Sous-Officiers

Titulaires : - Adjudant-Chef Fabrice LABIT
- Sergent Stéphanie MUN,

Suppléants : - Adjudant-Chef bernard PUJOLLE,
- Sergent-Chef Romain FERRAS.

Caporaux

Titulaires : - Caporal-Chef Cédric MENVIELLE,

Suppléants : - Caporal Christian DUCLOS.

Sapeurs

Titulaires : - Sapeur Jean-Marc LASSERRE,

Suppléants : - Sapeur Sabrina RODRIGUEZ.

Service de santé et de secours médical

Titulaire : - Infirmier Stéphane RIGAUX

Suppléant : - Pharmacien Commandant Alain LACASSIE

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-16-001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE
PETITE REMISE**

autorisation n° 2016-001-65 accordée à Mme Judith REINHOLD VON ESSEN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2016 -
portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise**

autorisation n° 2016-001-65

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'article 3 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des taxis et voitures de petite remise ;

Vu la demande parvenue en préfecture le 10 mars 2016, présentée par Mme Judith REINHOLD VON ESSEN, gérante de la SARL « POMES », sise 2, rue de la Fontaine à Bagnères-de-Bigorre, en vue de modifier l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise, dont elle est titulaire ;

Considérant le changement de véhicule de petite remise, appartenant à la SARL POMES à Bagnères-de-Bigorre ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 3 octobre 2014 modifié par arrêté préfectoral n° 2014-323-004 du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 : Une nouvelle autorisation d'exploitation est délivrée à Mme Judith REINHOLD VON ESSEN, en sa qualité de gérante de la SARL « POMES », sise 2 rue de la Fontaine – 65200 Bagnères-de-Bigorre, pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

RENAULT MEGANE, immatriculée sous le n° CD-134-XT

Article 3 : Ce véhicule pourra également être conduit par :

- M. Stéphane BONNIN,
- M^{me} Yolande PEYCHOU,
- M. Eric REINHOLD VON ESSEN ;
- M^{me} Jessica REINHOLD VON ESSEN ;
- et M. Gilles POMES.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

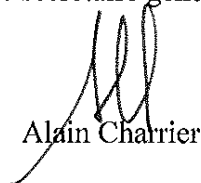
Article 4 : La présente autorisation est délivrée à la gérante de la SARL « POMES », à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, Bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M^{me} Judith REINHOLD VON ESSEN, gérante de la SARL « POMES ».

Tarbes, le 16 avril 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-14-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n°

portant modification des statuts
de la communauté de communes
du Plateau de Lannemezan et des
Baïses

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-107-0007 du 17 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses », modifié ;

Vu la délibération du 9 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la restitution et la réécriture de certaines compétences suite à la fusion des communautés de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses ;

Vu les délibérations du 30 janvier et du 20 avril 2015 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses propose une modification des compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La restitution des compétences suivantes aux communes membres de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est acceptée à savoir :

- compétence obligatoire : « Schéma de secteur ou de charte intercommunale de développement et d'aménagement, avec l'adhésion de la communauté de communes au syndicat des coteaux et à la charte de pays »

- compétence optionnelle « aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site de Natura 2000 ».

ARTICLE 2 – La réécriture des compétences suivantes est acceptée à savoir :

- la suppression des termes « hors périmètre OPAH RU de la commune de Lannemezan » dans la compétence optionnelle « Mise en place d'une OPAH hors périmètre OPAH RU de la commune de Lannemezan »

- la suppression des termes « (dont gestion d'une déchetterie » dans la compétence optionnelle « Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte (dont gestion d'une déchetterie) et traitement »

ARTICLE 3 – L'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est acceptée à savoir l'ajout des compétences suivantes :

- Elaboration, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

- Eclairage public :

- Eclairage public économe
- RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé)

- Développement durable :

- Montage du dossier de Réserve Naturelle Régionale pour le site Tourbière de Clarens
- Projet « Territoire à énergie positive »
- Projet SUDOE (programme européen « Sud Ouest Européen ») de développement d'une filière innovante de construction en bois de hêtre
- Animation du site Natura 2000 Tourbière de Clarens
- Etude et développement de réseaux de chaleur,
- Mise en place et suivi d'un agenda 21.

ARTICLE 4 : Les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses sont rédigés ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.
- Schéma directeur d'assainissement : étude.

- Etudes de faisabilité pour l'adoption de nouvelles compétences
 - inventaire voirie (classement, déclassement)
 - activités scolaires et péri-scolaires (organigramme, état des lieux)
 - activités sportives, associations et culturelles.

- Elaboration, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Actions de développement économique

- Création, équipement, commercialisation et gestion de zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10, une zone d'activité économique rue des Usines et une zone d'activité à Campistrous
- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.
- Promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.
- Création d'ateliers relais et d'espaces commerciaux s'appliquant aux nouvelles structures créées après la date du présent arrêté. Les réalisations existantes restent communales.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : collecte et traitement.

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- Création ou réhabilitation et gestion de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Amélioration des conditions de vie et des services à la population : transport scolaire des écoles primaires et desserte rurale, par convention avec le Conseil Général.
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,
- Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.
- Sécurité incendie
- Cotation SDIS, subventions à l'amicale des sapeurs-pompiers.
Une participation à l'investissement pourra être versée pour les centres de secours à l'exclusion du centre de secours de Galan qui pourra faire l'objet du versement de fonds de concours par délibérations concomitantes.
- Création et entretien des bornes à incendie, des réserves d'eau.
- Développement durable :
 - Montage du dossier de Réserve Naturelle Régionale pour le site Tourbière de Clarens
 - Projet « Territoire à énergie positive »
 - Projet SUDOE (programme européen « Sud Ouest Européen ») de développement d'une filière innovante de construction en bois de hêtre
 - Animation du site Natura 2000 Tourbière de Clarens
 - Etude et développement de réseaux de chaleur,
 - Mise en place et suivi d'un agenda 21.

Volet social :

- Développement de structures d'accueil pour les personnes âgées et à mobilité réduite

- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale,
- Soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal.

Électrification

- Gestion, entretien et renforcement des réseaux.
- Création de nouveaux réseaux et extension de réseaux existants.

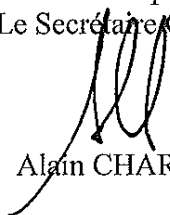
Éclairage public

- Création, gestion et entretien des réseaux.
- Eclairage public économe
- RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé)

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Galan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-04-
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 23 mars 2016, présentée par M. Joël FAULONG, pour son établissement secondaire de la SARL "FAULONG", sis à GALAN (65330) ;

Sur proposition de Monsieur le se crétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "FAULONG", exploité par M. Joël FAULONG, situé 5 rue de la Bigorre à GALAN (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-15**.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

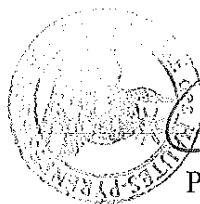
ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2014349-0003 du 15 décembre 2014 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG sis 5 rue de la Bigorre à GALAN (65330), est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Galan pour information.

Tarbes, le 8 avril 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Bagnères de
Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-04-
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement et de modification de l'habilitation funéraire reçue le 23 mars 2016, présentée par M. Joël FAULONG, exploitant la SARL « FAULONG », sise 62 rue Georges Lassalle à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "FAULONG", exploité par M. Joël FAULONG, situé 62 rue Georges Lassalle à BAGNERES DE BIGORRE (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-144**.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

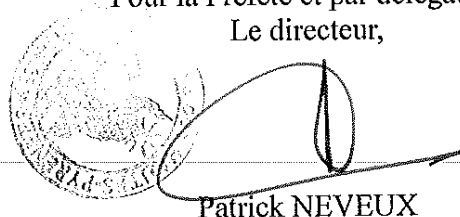
ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG sis à 62 rue Georges Lassalle à BAGNERES DE BIGORRE (65200), est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères de Bigorre pour information.

Tarbes, le 8 avril 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-005

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Campuzan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-04-
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 23 mars 2016, présentée par M. Joël FAULONG, exploitant la SARL « FAULONG », sise à CAMPUZAN (65230) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement principal de la SARL "FAULONG", exploité par M. Joël FAULONG, sis à CAMPUZAN (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-14**.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

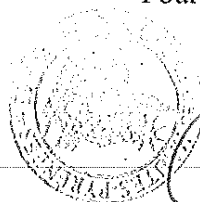
ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2014349-0005 du 15 décembre 2014 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG sis à CAMPUZAN (65230), est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Campuzan pour information.

Tarbes, le 8 avril 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,




Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Faulong à Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-04-
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 23 mars 2016, présentée par M. Joël FAULONG, exploitant la SARL « FAULONG », sise 38 rue Carnot à LANNEMEZAN (65300) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "FAULONG", exploité par M. Joël FAULONG, situé 38 rue Carnot à LANNEMEZAN (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-80**.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

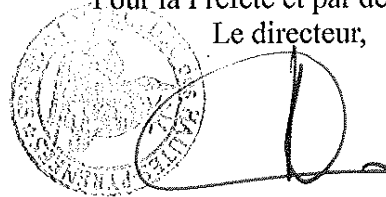
ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG sis à 38 rue Carnot à LANNEMZAN (65300) est abrogé.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lannemezan pour information.

Tarbes, le 8 avril 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées, partially overlapping a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to be 'P. Neveux'.

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-08-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise "TAPIE André" à Chelle
Debat



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 65-2016-04- -
portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine
funéraire

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire , présentée le 22 mars 2016 par M. André TAPIE, domicilié 17 chemin du Pouey Darré à CHELLE DEBAT (65350), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 - M. André TAPIE, domicilié 17 chemin du Pouey Darré à CHELLE DEBAT (65350), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x **Porteur.**

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-161**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 mai 2022**.

Article 4 - L'arrêté n° 2015146-0006 du 26 mai 2015 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, exploité par M. André TAPIE, domicilié 17 chemin du Pouey Darré à CHELLE DEBAT (65350), est abrogé.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Chelle Debat pour information.

Tarbes, le 8 avril 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-01-001

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-
portant retrait de l'agrément d'un centre
pour l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1, R213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0015 du 31 janvier 2013 autorisant M. Michel Dimon, président de l'association « REUNIR 65 », à organiser, sous le n° R 13 065 0007 0, des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courrier du 30 mars 2016 de M. Michel Dimon, souhaitant le retrait de l'agrément ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 relatif à l'agrément n° R 13 065 0007 0 délivré à M. Dimon, président de l'association « REUNIR 65 », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux du CFM BOURIETTE, 1 rue Raoul Vergez, Zone Bastillac Sud, à Tarbes, est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

.../...

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} avril 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-15-003

Arrêté relatif au BNSSA du 14 avril 2016 (groupe 2)

Arrêté relatif au BNSSA du 14 avril 2016 (groupe 2) : liste des candidats admis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2016

Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 14 avril 2016 au centre aquatique à Lourdes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

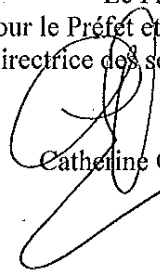
BOISSONNET Christophe	BOUZIGUES Théo	CARON Gautier
CAZES Florian	CHAUMEÏL Jean-Maurice	CLAMAN Vincent
DEBOVE Benjamin	ENJALRAN Baptiste	ESCARTIN Xavier
JEANGRAND Thibaud	MIQUEU Camille	SIMMONDS Matthew
TILHAC Léa		

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-15-002

Arrêté relatif qu BNSSA du 14 avril 2016 (groupe 1)

Arrêté relatif qu BNSSA du 14 avril 2016 (groupe 1) : liste des candidats admis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2016

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 14 avril 2016 au centre aquatique à Lourdes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

CARPENTIER Léa	FOURCADE Adrien	JELONCH Pierre
LABAYLE-PARDEILHA Loïc	MALIE Nils	MALLEJAC Manon
MARTRE MANON	ROUANET Kévin	SOURYS Maxime
VELPRY Emilio		

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ